

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES D'ANTIGUA-ET-BARBUDA**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, ci-après appelés le Canada et Antigua-et-Barbuda respectivement,

CONSIDÉRANT qu'Antigua-et-Barbuda a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées d'Antigua-et-Barbuda,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

*Définitions*

Dans le présent Accord

- (a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées d'Antigua-et-Barbuda qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- (b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

**ARTICLE 2**

*Formation et frais*

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes d'Antigua-et-Barbuda et du Canada.

**ARTICLE 3**

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- (a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,